

**Zeitschrift:** Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura  
**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts du Jura  
**Band:** 30 (1959)  
**Heft:** 1

## **Inhaltsverzeichnis**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

PD 4

# LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura  
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXe ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 1. Janvier 1959

## SOMMAIRE

La convention collective de travail, son extension  
et ses effets pratiques  
Liste des fermes du Jura bernois dont l'alimentation en eau  
est basée uniquement sur les citernes  
Chronique économique

## La convention collective de travail, son extension et ses effets pratiques

### I. Préambule

On sait que la convention collective de travail est un instrument juridique destiné à établir ou à maintenir la paix du travail — dite aussi paix sociale — en réglant les conditions de travail.<sup>1</sup> Nous en examinerons le régime légal et les effets, mais il importe, auparavant, de la situer dans son cadre juridique.

La législation sociale, fruit de la politique sociale, a pour objet spécifique d'éliminer, au profit de la population en général et des travailleurs en particulier, les causes les plus fréquentes de détresse. Ses moyens consistent : sur le plan économique, à faire en sorte que le revenu national soit réparti aussi équitablement que possible ; sur le plan moral, à garantir le respect de la personne, notamment de son travail. Somme toute, elle vise à rehausser la dignité de l'homme, de la société. Elle embrasse les assurances sociales et le droit du travail, qui lui-même se divise en trois branches :

1° le droit privé du travail, qui régit le contrat individuel de travail ;

<sup>1</sup> La convention collective offre à l'employeur la certitude que les concurrents liés par cette convention et, partant, obligés d'appliquer les mêmes conditions de travail que lui, se trouveront placés sur le même pied en ce qui concerne les frais de production afférents à la main-d'œuvre. Elle exerce donc, indirectement, une influence sur les prix de revient. Autrement dit, elle équilibre dans une certaine mesure les conditions de concurrence. Mais cette influence est un moyen, non pas un but. Preuve en soit que les clauses dont le caractère relève exclusivement de l'économie politique, notamment celles qui fixent des prix, ne sont pas considérées comme objet de la convention collective de travail. Cf. Message du Conseil fédéral du 29 janvier 1954 à l'appui d'un projet de loi sur la convention collective de travail et l'extension de son champ d'application (appelé ci-après « Message »), pp 2, 21 et 32.

Si la convention collective permet de lutter contre une concurrence déloyale fondée sur le « dumping social », ce serait en abuser et même la dénaturer que d'y recourir pour éliminer une concurrence peut-être gênante, mais légitime. Cf. avis de droit de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), du 8 février 1955, paru dans « Droit du Travail et Assurance-Chômage » (DTA), 1955, p. 10, No 10.